

SEANCE DU 26 MARS 2015

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
 M JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, ~~MM. MELON~~, BOCCAR, et PIRE,
 Echevins ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, MM. DE MARCO
 PLOMTEUX, MAINFROID et ~~TILMAN~~, ~~Mme TONNON~~, M DELVAUX,
 TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, Mme
 HOUSSA, ~~M LAGROIX~~, ~~Mme BORGNET~~, Conseillers Communaux.
 M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Messieurs Mélon L., Tilman, Lacroix et Mesdames Eraste, Borgnet, Tonnon excusés, ont été absents à toute la séance.

Monsieur de Marco est entré pendant les débats du point 3.

Madame Sohet est entré pendant les débats du point 8 et a participé au vote de ce point.

M. Delizée a quitté la séance après le vote du point 10.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2015

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés et ordonnances pris aux dates suivantes : 12 mars 2015 et 17 mars 2015.

ARRETE DE POLICE - FERMETURE DE VOIRIE - Grand Route Ombret.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise Sotraliège à 4041 Milmort, Av du Parc Industriel 11, doit réfectionner (raclage et pause de bitume) la bretelle d'accès à RN90 depuis la Grand Route à Ombret, ce vendredi 13 mars 2015 toute la journée.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

Le vendredi 13 mars 2015 toute la journée.

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, sera interdit Grand Route depuis la bretelle vers la RN 90.

ARTICLE 2 Une déviation sera placée depuis l'interdiction en direction de la Neuville pour rejoindre la RN 90 vers Seraing.

ARTICLE 3 Ces mesures seront matérialisées par le placement de barrières avec les signaux C3, ainsi que des signaux F41.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise Sotraliège.

ARRETE DE POLICE - Marché des GOURMETS A LA PAIX DIEU, les 21 et 22 MARS 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Rotary Club de Flémalle représenté par Monsieur TROISFONTAINE, Grand Route, 592 à 4400 FLEMALLE, organise un marché des Gournets les 21 et 22 Mars 2015 à la Paix Dieu;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules; il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Le samedi 21 et le dimanche 22 mars 2015 toute la journée.

Art. 1. La circulation sera à sens unique « Interdit » rue de la Paix Dieu à partir de son carrefour avec l'accès privatif de la Maison du Tourisme Paix Dieu, jusque et en direction de son carrefour avec la rue Rochamps. Le stationnement sera interdit dans ce sens unique du côté gauche (côté accotement en saillie). Une déviation sera mise en place par les rues Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 68.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C1, E1 (flèche haut et double flèche) et F19. L'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires seront réalisés conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'aux organisateurs.

BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2015 – APPROBATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE - COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Prend connaissance de l'arrêté, adopté le 09 mars 2015 par le Ministre des Affaires Intérieures de la Région Wallonne, approuvant, tel que réformé par l'autorité de tutelle, le Budget 2015 pour la Commune d'Amay.

Mention de la décision de l'autorité de tutelle sera portée au registre des délibérations du Conseil Communal, en marge de l'acte concerné.

Monsieur De Marco entre en séance

REGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES – EXERCICES 2015 à 2018

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du

territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité (M.B. 29.12.2014), en particulier l'article 150, par. 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes (M.B. 10.2.2015);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C 256/13 et C 264/13);

Vu les finances communales ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 144 du décret-programme précité du 12 décembre 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du # et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2015 à 2018, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 144 du décret-programme précité du 12 décembre 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 100 centimes additionnels.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**CONTENTIEUX BELGACOM/SPF FINANCES – PRECOMPTE IMMOBILIER –
PROJET D'ACCORD BELGACOM SA ET REGION WALLONNE –
CONSEQUENCES SUR LES BUDGETS ET COMPTES**

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu le contentieux existant depuis 1999 entre Belgacom et l'Etat fédéral en matière de précompte immobilier ;

Attendu l'arrêt de la Cour de Cassation du 12/12/2008 confirmant la thèse du groupe Belgacom ;

Considérant les négociations entre le SPF Finances et Belgacom pour dégager des pistes de solution ;

Attendu que les montants dus par les pouvoirs locaux ont été arrêtés en novembre 2014 et seront prélevés en mai et juin 2015 ;

Considérant que le montant du dégrèvement s'élève pour la commune d'Amay à 42.370,25 € et la recette 2015 à 5.052,98 € ;

Attendu que par courrier reçu le 24/2/15, la Région wallonne nous informe que pour les communes dont le dégrèvement se situe entre 20.000 et 50.000 €, un emprunt CRAC peut-être sollicité ;

Considérant que cet emprunt portera sur 10 ans, sera remboursable pour le capital uniquement et qu'il ne remet pas en cause les obligations du plan de gestion ;

Vu l'avis de Mme le Directeur financier transmis au collège le 4/3/15 ;

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE

A l'unanimité :

Sur l'emprunt à solliciter auprès du CRAC dans le cadre du dégrèvement de 42.370,25 € relatif au suivi du contentieux entre Belgacom et le SPF Finances en matière de précompte immobilier.

La présente décision est communiquée :

- À Madame Isabelle Nemery, Directrice générale a.i. du CRAC, Allée du Stade 1 à 5100 Jambes
- À Madame le Directeur financier

**REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE
D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2014 (BILAN DE LA REGIE, COMPTE DE
RESULTAT ET SES ANNEXES, COMPTE D'EXPLOITATION ET RAPPORTS DU
COLLEGE DES COMMISSAIRES) ET PLAN D'ENTREPRISE 2015 –
COMMUNICATION**

LE CONSEIL,

Vu la situation exceptionnelle et délicate rencontrée par le CSLI suite à l'absence longue durée pour raisons de santé du Directeur Gestionnaire ;

Considérant que, au vu de la situation exceptionnelle et délicate rencontrée par le CSLI suite à l'absence longue durée pour raisons de santé du Directeur Gestionnaire, il n'a pas été possible de finaliser les documents du rapport d'activités 2014 pour la date du 31 janvier 2015, délai imposé par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant toutefois qu'un délai a été demandé à la Fédération Wallonie Bruxelles, Administration générale de l'aide à la jeunesse, de la santé et du sports ;

Considérant que le CSLI va prochainement procéder au remplacement, à mi-temps, du Directeur-Gestionnaire ;

Considérant que la première tâche de la personne choisie dans le cadre de ce recrutement sera, prioritairement, de finaliser les documents et autres formalités administratives à transmettre aux différentes instances ;

Considérant qu'il est proposé de porter à la connaissance du Conseil Communal le rapport d'activités 2014 et le plan d'entreprise pour 2015 dès que ceux-ci seront finalisés ;

Prend connaissance de l'information de la situation exceptionnelle vécue par le CSLI en l'absence de son gestionnaire et de la proposition de Monsieur Grégory Pire, Echevin des Sports et Président du CSLI, de confier l'élaboration du rapport d'activités de 2014 et du plan d'entreprise 2015 du CSLI comme mission prioritaire au nouveau gestionnaire.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – BUDGET 2015 - COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget 2015 du CSLI tel qu'approuvé par le Conseil d'administration du 12 mars 2015.

Madame Sohet entre en séance

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2014 ET DECHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA REGIE POUR LEUR GESTION 2014

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement l'article 68 des statuts ;

Vu les documents comptables communiqués par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome et dûment approuvés par le Conseil d'Administration en date du 12 mars 2015, à savoir : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Entendu le rapport de M. Grégory Pire, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie communale autonome Centre Sportif Local intégré ;

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Approuve les comptes annuels 2014 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Donne décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré, pour leur gestion 2014.

OCTROI D'UN SUBSIDE A LA MAISON DE LA POESIE – PRINTEMPS DE LA POESIE

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L 3331-3 à 7 du CDLD ;

Attendu que la Maison de la poésie va organiser le printemps de la poésie ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour la commune ;

Vu l'article 762/123-06 "Marketing et promotion de la culture" du budget 2015 dont le disponible est de 3.000 € ;

**DECIDE,
A l'unanimité,**

Article 1 : D'octroyer une aide financière de 100 € à la Maison de la poésie en vue de l'organisation du Printemps de la poésie.

Article 2 : Demande à Mme le Directeur financier de liquider le subside en une seule tranche après production des factures et documents financiers justifiant son utilisation, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL AU CENTRE CULTUREL – AMENAGEMENTS TOILETTES HANDICAPES

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L 3331-3 à 7 du CDLD ;

Attendu les prix reçus par la commune de l'AWIPH, 500 € et du Centre pour l'égalité des chances, 1.000 € relatifs à la mise en œuvre de l'escalier pour PMR au centre culturel ;

Attendu que le centre culturel souhaite aménager ses toilettes pour un accès aux PMR ;

Considérant que le Collège, par décision du 24 février, a souhaité que ces prix puissent servir audit aménagement des toilettes du centre culturel, via l'acquisition du matériel ;

**DECIDE,
A l'unanimité,**

Article 1 : D'octroyer une aide financière exceptionnelle de 1.500 € au Centre culturel aux fins de l'acquisition de matériel destiné à l'aménagement des toilettes pour les PMR ;

Article 2 : Demande à Mme le Directeur financier de liquider le subside en une seule tranche après production des factures et documents financiers justifiant son utilisation, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

Monsieur Delizée quitte la séance

**PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – RAPPORT D'ACTIVITES
/EVALUATION 2014 - APPROBATION**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigé, dûment approuvé ;

Vu les arrêté du Gouvernement Wallon 15 décembre 2011 et du 29 novembre 2013 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2014 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est doté d'un subside de 90.308,72 pour l'année 2014

Vu le rapport d'activités /Evaluation établi par le PCS pour l'année 2014.

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport d'activités/Evaluation 2014 du PCS

**PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 –RAPPORT /EVALUATION FINANCIER
2014 - APPROBATION**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigé, dûment approuvé ;

Vu les arrêté du Gouvernement Wallon 15 décembre 2011 et du 29 novembre 2013 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2014 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est doté d'un subside de 90.308,72 pour l'année 2014

Vu le rapport /Evaluation financier établi par le PCS pour l'année 2014.

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport/Evaluation financier 2014 du PCS.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 –Rapport /financier « article 18 » 2014 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigé, dûment approuvé ;

Vu les arrêté du Gouvernement Wallon 15 décembre 2011 et du 29 novembre 2013 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2014 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est doté d'une subvention « Article 18 » pour soutenir des actions menées dans le cadre du PCS par des partenaires locaux – la Régie des quartiers d'Amay

Vu le rapport /Evaluation financier établi par le PCS et le partenaire pour l'année 2014.

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport/Evaluation financier 2014 de l'article 18 dans le cadre du PCS.

COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE D'AMAY - RAPPORT D'ACTIVITÉS À DESTINATION DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie d'Amay pour l'année 2014.

Commission locale pour l'énergie d'Amay
Rapport d'activités à destination du Conseil Communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport

faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Rapport d'activités 2015 relatif à l'année 2014
CPAS de 4540 AMAY

A. Nombre de saisies et type de décisions relatives à l'activité des CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année:
...7.....

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: ...6.....

La différence entre ce nombre s'explique par l'annulation d'une réunion en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution attendu que tous les dossiers ont été régularisés avant la date fixée pour la Commission.

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

.....1..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

.....4.....CLE concernant la perte de statut de client protégé (les réunions ont eu lieu en même temps que la réunion concernant la perte de statut de client protégé pour le « gaz » attendu qu'il s'agit du même GRD pour Amay);

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

.....0..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

.....1..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

.....4.....CLE concernant la perte de statut de client protégé (les réunions ont eu lieu en même temps que la réunion concernant la perte de statut de client protégé pour l' « électricité » attendu qu'il s'agit du même GRD pour Amay);

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**:

.....2..... décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

3 Autre(s): retrait de la fourniture minimale + plan de paiement pour les arriérés

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:

-24..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;
13..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;
3..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....

- CLE pour une **demande d'audition du client**:

.....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....

En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**:

.....0..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s) : 0

- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale**:

.....2..... décision(s) de retrait de l'alimentation;

.....0..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

Autre(s):.....

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:

.....9..... décisions confirmant la perte du statut de client protégé;

.....11..... décisions attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;

.....3..... décisions octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s): 0

- CLE pour une **demande d'audition du client**:

.....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....

b. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Pour la Commune d'Amay, le seul gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour l'électricité et le gaz est RESA. De nombreux contacts sont entrepris entre le GRD et le CPAS afin de régulariser bon nombre de situation avant la mise en place de la CLE.

En 2014, notre CPAS a continué de réaliser des actions préventives en matière d'énergie, notamment, à travers des réunions de groupe et de sensibilisation aux mesures d'utilisations rationnelles de l'énergie. Des dépliants d'information édités par la Région Wallonne sont mis à la disposition du public grâce à un présentoir installé dans le hall d'entrée de notre CPAS.

Lors de leurs permanences, les travailleurs sociaux gèrent et abordent le sujet des mesures sociales énergétiques. Nous délivrons, également, les attestations nécessaires à nos bénéficiaires du revenu d'intégration pour pouvoir prétendre au « *tarif social* » auprès de leur fournisseur d'électricité et/ou de gaz.

Les différentes CLE ont aussi permis de rappeler de fournir, chaque année, les attestations nécessaires à la conservation du statut de client protégé.

Des courriers préventifs qui rappellent la possibilité de consulter la permanence sociale du CPAS en cas de difficultés, sont adressés aux clients concernés par une éventuelle suspension de fourniture. Le « tuteur énergie », agent du CPAS d'Amay, en étroite collaboration avec l'ensemble des travailleurs sociaux, permet de conseiller le client de manière individuelle et à son domicile. Il aborde les économies d'énergie possibles, il assure la continuité de la guidance sociale énergétique débutée avec les travailleurs sociaux, il apporte tous conseils utiles.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE à AMPSIN – COMPTE 2014 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin en séance du 15/01/2015 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 23/02/2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30/01/2015 et parvenu à l'administration communale le 23/02/2015 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 23.320,58 €
 - En dépenses, la somme de 19.295,75 €
- Et présentant un boni de : 4.024,83 €*

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1 des dépenses/recettes relatives à Saint Pierre à Ampsin et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014

Vu l'avis favorable, en date du 11/03/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE :

Par 10 voix pour et 6 abstentions du Groupe PS :

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 15/01/2015, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	12.273,73 €	Evêché	4.199,96 €	
		Internes	8.402,67 €	
Extraordinaire	11.046,85 €	6.693,12 €		
Total	23.320,58 €	19.295,75 €		excédent de 4.024,83 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT à JEHAY – COMPTE 2014 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay en séance du 20/01/2015 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 23/02/2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28/01/2015 et parvenu à l'administration communale le 23/02/2015 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 15.427,49 €
 - En dépenses, la somme de 11.882,01 €
- Et présentant un boni de 3.545,48 €*

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1 des dépenses/recettes relatives à 2014 et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014.

Vu l'avis favorable, en date du 11/03/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Par 10 voix pour et 6 abstentions du Groupe PS :

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 20/01/2015, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	11.543,58 €	Evêché	2.763,56 €	
		Internes	4.659,71 €	
Extraordinaire	3.883,91 €	4.458,74 €		
Total	15.427,49 €	11.882,01 €		excédent de 3.545,48 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège

L'OUVRIER CHEZ LUI – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU SAMEDI 28 JUIN 2015 - DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR Y REPRESENTER LA COMMUNE.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de la Société « L'ouvrier chez lui » parvenue le 03 mars 2015 et faisant part de l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire statutaire le samedi 28 mars 2015 à 11 heures, au siège social, rue d'Amérique, 26/01 à Huy ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué à la dite Assemblée générale et que cette désignation doit être transmise pour le 27 mars 2015 ;

Vu l'article L 1122-34, §2 du CDLD ;

DESIGNE à l'unanimité,

Madame Janine DAVIGNON, Echevin du Logement, comme déléguée aux fins de représenter la Commune d'Amay à l'Assemblée générale statutaire de «L'Ouvrier chez lui » organisée le 28 mars 2015 à Huy.

SERVICE ENVIRONNEMENT – CANDIDATURE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AMAY AU PROGRAMME LEADER DU PWDR 2014-2020 – POUR INFORMATION

LE CONSEIL,

Vu l'information reçue sur la mesure LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) visant le soutien de projets de développement rural dans le but de créer des activités et des emplois pérennes ;

Attendu que lors de cette réunion, les communes de Berloz, Waremme, Remicourt, Crisnée, Fexhe, Donceel, Faimés, Geer, Verlaine et d'Amay ont marqué leur intérêt pour ce projet ;

Vu la note de collège dressée par Didier Marchandise, Chef de service ;

Considérant la nécessité d'élaborer un Plan de Développement Stratégique dans le cadre de ce programme en suivant les directives de l'Administration (Direction des Programmes Européens) ;

Vu qu'il est important de créer des partenariats et synergies avec les communes voisines ;

Vu la délibération du collège communal du 3 mars décidant :

- De poser sa candidature pour la constitution d'un Groupe d'Action locale (GAL) regroupant les communes rurales et semi-rurales contigües de Berloz, Waremme, Remicourt, Crisnée, Fexhe, Donceel, Faimés, Geer, Verlaine et d'Amay

dans le cadre de la mesure LEADER du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER) ;

- De solliciter la conférence des élus afin de voir dans quelles mesures elle pourrait jouer le rôle d'auteur de PDS (Plan de Développement Stratégique) et de voir quelles collaborations peuvent être trouvées avec la FRW pour la participation des acteurs locaux ;

De mandater la commune de Waremme pour l'élaboration et la rédaction d'un Plan de Développement Stratégique (PDS) pour le territoire des 10 communes ;

De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et la rédaction du Plan de Développement Stratégique 2014-2020 à hauteur d'un montant maximum de 1.200 euros TVAC pour la commune d'Amay subventionné à 60 % par LEADER ;

De transmettre cette délibération à la ville de Waremme, à la Fondation Rurale de Wallonie, au service des Finances et au secrétariat communal pour disposition;

Entendu le rapport du Collège;

Le Conseil communal,

Prend connaissance de la délibération du Collège communal du 3 mars 2015 ci-dessus précisée et soutient ce projet.

SERVICE ENVIRONNEMENT – AMAY SANS PESTICIDES – CHARTE D'ENGAGEMENT DU PARTICULIER – POUR DECISION

LE CONSEIL,

Vu la législation régionale sur l'utilisation de produits phytos ;

Attendu qu'en fonction de l'endroit, il est interdit de pulvériser des herbicides depuis le 1^{er} juin 2014 et qu'en 2019, toute pulvérisation sera interdite sur le domaine public ;

Vu que la politique menée par la commune d'Amay et le service Environnement en la matière était déjà de limiter au maximum ce type de produit ;

Vu le plan de gestion différenciée des espaces verts ;

Attendu qu'il convient dès à présent, pour toutes les zones, de supprimer l'usage de tout produit phyto nocif pour l'environnement ;

Attendu la volonté de la commune d'être « Commune Zéro Phyto » ;

Attendu qu'il existe plusieurs techniques pour toute la végétation indésirable ;

Attendu que cette nouvelle législation est aussi d'application pour le citoyen suivant l'endroit où il habite et ce, aussi bien pour l'entretien de la propriété que pour l'entretien de son trottoir ;

**DECIDE
A l'unanimité,**

D'approuver la charte « Amay sans pesticides – Engagement du particulier ».

Huis Clos

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,